

GE_GERICHTE A/4586/2018 vom 26. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4586_2018

FR: GE_GERICHTE A/4586/2018 du 26 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/4586/2018 del 26 marzo 2019

Erwägungen

E. 6

Selon l'art. 4 al. 2 let. f du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 (RPBV - K 1 70.10), le SABRA a notamment pour tâches de procéder en tout temps ou sur demande à des contrôles ou à des expertises. Au surplus, conformément à l'art. 7 RPBV, une commission interdépartementale chargée du suivi de la protection contre le bruit des établissements publics a été instaurée par le Conseil d'État (al. 1), chargée notamment de coordonner les décisions des autorités en matière d'octroi d'autorisations de construire, d'exploiter et de diffuser de la musique dans des établissements nouveaux ou existants (notamment les salles de concert, cinémas, scènes laser, dancings, cabarets-dancings, buvettes, cafés-restaurants utilisant une animation musicale et salles de jeux ; al. 2 let. a) et de coordonner les décisions des autorités en matière de traitement des plaintes et l'exécution des mesures d'assainissement du bruit et des vibrations (al. 2 let. b).

E. 7

a. En l'espèce, il ressort des courriels produits par le PCTN que le SABRA ne lui a pas transmis la plainte des recourants comme objet de sa compétence par les courriels du 25 octobre ou 5 novembre 2018, mais la lui a seulement communiquée pour information. L'intimé n'a apparemment pas pris en compte les doléances des recourants contenues dans leur courriel du 23 octobre 2018, en délivrant le 12 décembre 2018 l'autorisation d'animation musicale litigieuse. Le SABRA n'a en outre pas informé le PCTN que les données du limiteur-enregistreur pour la période du 1^{er} septembre au 8 novembre 2018 montraient des dépassements du niveau sonore maximal fixé à 84 db(A), de sorte que ledit service a octroyé l'autorisation attaquée sur la base d'un dossier incomplet. Il est par ailleurs incompréhensible, notamment dans un contexte où le PCTN savait qu'il y avait une plainte d'habitants de l'immeuble transmise par le SABRA, que l'intimé n'ait pas sollicité un nouveau préavis de ce dernier en application de l'art. 31 al. 7 let. d RRDBHD. Ces omissions regrettables de la part du SABRA et du PCTN dénotent une coordination insuffisante et déficiente dans le présent cas, en contradiction avec l'objectif de coordination poursuivi par le RPBV. b. Des infractions à la LRDBHD ou au RRDBHD ont été commises par les dépassements relativement importants du niveau sonore autorisé durant la période du 1^{er} septembre au 8 novembre 2018, de sorte que la plainte des recourants du 23 octobre 2018 n'était pas dénuée de fondement objectif à ce moment-là. c. Cependant, la cause de ces infractions a été réglée par la réfection des paramètres du limiteur-enregistreur le 8 novembre 2018, donc avant le prononcé de la décision attaquée. En outre, comme le souligne le PCTN, aucune intervention de la police n'a eu lieu dans les douze mois précédant la délivrance de l'autorisation attaquée. À cet égard, la mention du mois de novembre 2018 pour l'intervention dans la réplique des intéressés constitue

seulement leur détermination à l'allégué du service intimé qui est afférent à cette intervention et qui ne mentionne aucunement une visite de la police en novembre 2018 mais seulement les courriels de la police faisant état de l'intervention du 19 décembre 2018, et n'est confirmée par aucun élément du dossier. Lors de la seule intervention de la police, le 19 décembre 2018, soit un soir pour lequel une animation musicale ponctuelle avait été autorisée par le PCTN – et après le prononcé de la décision querellée –, intervention qui a été effectuée à deux reprises entre 21h25 et 23h11, le ou les agents, depuis l'appartement des recourants, n'ont constaté qu'un faible bruit de basses, ne justifiant pas une verbalisation. Encore ultérieurement, le 11 février 2019, le SABRA a établi un constat, qui correspond pour l'essentiel à l'objet des conclusions préalables prises par les recourants dans leur réplique. Il ne ressort, pour la période – non négligeable – du 19 décembre 2018 au 17 janvier 2019 – durant laquelle il n'avait pu y avoir que des autorisations d'animation musicale ponctuelles les 19, 20 et 21 décembre 2018, vu l'effet suspensif au recours (art. 66 al. 1 LPA) prévalant dès le 1^{er} janvier 2019 –, qu'un dépassement du niveau sonore maximal autorisé par le SABRA de faible ampleur le seul soir du 11 janvier 2019. À cet égard, l'allégation des recourants selon laquelle l'établissement aurait organisé ce soir-là un karaoké en violation de l'effet suspensif au recours n'est pas démontrée. Au surplus, les recourants n'ont pas contesté la limite de niveau sonore autorisée fixée par le SABRA à 84 db(A) (Leq 15 min). d. En définitive, dans ces circonstances particulières, il n'y a pas lieu de demander à M. B_____ les données du limiteur-enregistreur pour la période du 18 janvier au 25 mars 2019, bien postérieure au prononcé de la décision litigieuse. L'autorisation contestée ne s'avère pas contraire au droit, le dépassement – isolé – du 11 janvier 2019 devant être considéré comme minime. Il semble que le niveau sonore émanant de l'intérieur de l'établissement se soit trouvé autour de la limite autorisée à 84 db(A) que ce soit les soirs pour lesquels une autorisation ponctuelle d'animation musicale a été octroyée ou pour les soirs pour lesquels l'effet suspensif attaché au recours (art. 66 al. 1 LPA) interdisait une telle animation. Il n'en demeure pas moins qu'actuellement et en l'état rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation litigieuse. Au demeurant, l'animation musicale que l'établissement pourra mettre en œuvre sera très vraisemblablement et in concreto fort limitée puisque le niveau sonore sans celle-ci atteint déjà la limite autorisée. Il est rappelé ici à M. B_____ le contenu de la lettre que lui a adressée le SABRA le 11 février 2019. e. En dépit du caractère incomplet du dossier sur la base duquel l'intimé a rendu la décision querellée et au regard des circonstances particulières, ladite décision ne s'avère pas contraire au droit, ce qui conduit au rejet du recours. Cette issue rend sans objet la demande de prolongation du délai pour présenter une écriture faite par M. B_____.

E. 8

Malgré l'issue du litige et compte tenu des circonstances intervenues après le dépôt de la réplique des recourants, aucun émolument ne sera mis à leur charge (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée pour les services de leur avocate (art. 87 al. 2 LPA).!